



NOTA

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rés
a
Mon
be



14061131

BRUXELLES

3 MRT 2014

Greffe

N° d'entreprise : 05.47.613.401

Dénomination

(en entier) : **Consortium infirmier**

(en abrégé) : **Inficonsor**

Forme juridique : **asbl**

Siège : **place Saint-Jean 1 - 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Acte constitutif et désignation des administrateurs**

Statuts de l'Association sans but lucratif «Consortium Infirmier » (INFICONSOR ASBL)

Entre les soussignés :

•Association Belge des Praticiens de l'Art Infirmier (acn), association sans but lucratif (n° entreprise 408.627.841) dont le siège social se situe Avenue Hippocrate, 91 à 1200 Bruxelles. L'association est représentée par MERCENIER Claude, infirmière, NN 610202-120-48, Rue des Haies, 14 à 5190 Moustier ;

•Association des Infirmières Indépendantes de Belgique (AIIB-VUKB), association sans but lucratif (n° entreprise 435.718.080) dont le siège social se situe Rue Archimède, 61 à 1000 Bruxelles. L'association est représentée par MAUROY Monique, infirmière, NN 580819-162-57, Rue Notre Dame du Vivier, 405 à 5024 Gelbressée ;

•Association des Praticiens Indépendants à Domicile de l'Art Infirmier (APIDAI), association sans but lucratif (n° entreprise 821.401.938) dont le siège social se situe Rue des Haies, 14 à 5190 Moustier S/Sambre. L'association est représentée par COLLIN Jean-Marie, infirmier, NN 670615-005-24, Avenue Zénobe Gramme, 87 à 1030 Bruxelles ;

•Coordination des Infirmières à Domicile (CID), association sans but lucratif (n° entreprise 446.100.327) dont le siège social se situe Boulevard Joseph II, 13 à 6000 Charleroi. L'association est représentée par CHEVALIER Carine, infirmière, NN 581209-100-59, Quai Andrei Sakharov, 37 à 7500 Tournai ;

•Fédération de l'Aide et des Soins à Domicile (FASD), association sans but lucratif (n° entreprise 449.690.614) dont le siège social se situe Avenue Adolphe Lacomblé, 69 - 71 Bte 7 à 1030 Bruxelles. L'association est représentée par PETERS Edgard, infirmier, NN 670820-141-43, Rue de Filipesti, 9 à 4630 Soumagne ;

•Fédération des Centrales de Services à Domicile (FCSD), association sans but lucratif (n° entreprise 448.378.342) dont le siège social se situe Place Saint-Jean 1, 1000 Bruxelles. L'association est représentée par PIETTE Nicolas, infirmier, NN 731025-165-09, Rue de l'Espoir, 64 à 4030 Grivegnée ;

•Fédération des Infirmières Indépendantes de Belgique (FIIB), association sans but lucratif (n° entreprise 819.256.159) dont le siège social se situe Boulevard Zoé Drion, 1 (2ème étage) à 6000 Charleroi. L'association est représentée par DE WILDE Aurore, infirmière, NN 610823-162-97, Rue de Leernes, 71 à 6140 Fontaine l'Évêque ;

•Fédération Nationale des Infirmières de Belgique (FNIB), association sans but lucratif (n° entreprise 425.685.290) dont le siège social se situe Rue de la Source, 18 à 1060 Bruxelles. L'association est représentée par DECUYPER Claude, infirmier, NN 581004-093-08, Rue de Sartia, 131 à 5070 Sart-Eustache.

Il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, dont les statuts sont établis comme suit :

Titre I : Dénomination et siège social

Article 1 : L'association est dénommée Consortium Infirmier en abrégé : "INFICONSOR". Cette Dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL" et accompagnée de la mention précise du siège.

Article 2 : Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est fixé à Place Saint-Jean 1, 1000 Bruxelles

Titre II : L'objet social et les buts

Article 3 : Objet social

Former un consortium représentatif de la spécificité des soins infirmiers à domicile en regroupant les associations et fédérations des praticiens de l'art infirmier (infirmiers, assistants en soins hospitaliers et aides-soignants) ayant une activité dans le cadre de l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé ou en découlant.

Article 4 : Les buts

Les buts de l'association sont :

- Représenter et défendre les spécificités de la pratique infirmière à domicile.
- Mettre en évidence la plus-value de la profession des praticiens de l'art infirmier à domicile et renforcer la collaboration avec la première ligne.
- Être l'interlocuteur privilégié dans la prise de décision des pouvoirs de tutelle (Fédéral, Communautaire et Régional) notamment dans le cadre de la première ligne.
- Être le centre d'expertise des soins infirmiers à domicile.

L'association se propose d'atteindre ses buts notamment par :

- l'information
- la représentation de l'association
- l'étude et/ou des recherches

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association.

Titre III : Les membres effectifs

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs. Les membres effectifs doivent être des personnes morales.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits. Les droits et obligations des membres adhérents sont précisés au titre IV des présents statuts.

Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs.

Peuvent être également membres effectifs les fédérations, les associations et les associations locales ou regroupements des associations locales des praticiens de l'art infirmier représentant les soins infirmiers du domicile.

On entend par

- fédération, le regroupement de plusieurs associations ayant au moins une cellule de soins infirmiers à domicile ;
- association, le groupement de praticiens de l'art infirmier ayant au moins une cellule de soins infirmiers à domicile, à l'exclusion des associations de pratique de groupe ;
- association locale, le regroupement de tous les praticiens de l'art infirmier du domicile qui exercent leur activité professionnelle dans une zone d'un seul tenant, géographiquement délimitée ;

Les buts de la fédération, de l'association et de l'association locale doivent correspondre aux deux premiers buts de l'article 4 des présents statuts.

Les candidats membres effectifs adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et doivent être présentés par au moins deux membres effectifs de l'ASBL.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement, à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées (conformément au titre V. Mode de décisions), par le conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire et/ou courrier électronique.

Article 6 : Le nombre des membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à sept.

Article 7 : Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au président du conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées (conformément au titre V. Mode de décisions). Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Peuvent être exclus, les membres effectifs ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

Peut-être réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent et/ou le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter ou qui ne se fait pas excuser à trois conseils d'administrations consécutifs.

Le conseil d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

Article 8 : Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de membres. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social et les noms et prénoms des personnes qui représentent la personne morale. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu de la décision.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 9 : Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Article 10 : Tout membre effectif démissionnaire ou exclu, n'a aucun droit sur le fonds social de l'association. Il ne peut réclamer ou requérir ni relever, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre IV : Les membres adhérents

Article 11 : Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales, praticiens de l'art infirmier dans le cadre de l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé ou en découlant, qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les membres adhérents sont considérés comme des tiers, leur responsabilité personnelle ne peut donc être engagée pour des actes accomplis par l'association.

Article 12 : Les membres adhérents participent aux assemblées générales mais uniquement avec voix consultative.

Article 13 : Toute personne praticien de l'art infirmier qui désire devenir membre adhérent adresse une demande écrite au conseil d'administration. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement, à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées (conformément au titre V. Mode de décisions), par le conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire et/ou courrier électronique.

Article 14 : Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Peuvent être exclus, les membres adhérents ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration constate que le membre adhérent est démissionnaire.

Titre V : Mode de décisions

Article 15 : Le principe de base des décisions se fait sur base du consensus.

Article 16 : Si l'article 15 ne peut être exécuté et à la demande des deux tiers des membres effectifs, les décisions sont prises sur base d'un vote à bulletin secret qui respecte le principe de parité du nombre de voix des membres effectifs représentant les infirmiers indépendants et des membres effectifs représentant les infirmiers salariés (= ci-après dénommé groupe).

Le principe de parité du nombre de voix entre les membres effectifs représentant les infirmiers indépendants et les membres effectifs représentant les infirmiers salariés :

1. Chaque membre effectif dispose de deux voix. L'attribution des voix à l'un et/ou l'autre groupe est décidée par le membre effectif lors de l'adhésion au sein de l'ASBL. Ce choix est définitif pour toute la durée de l'appartenance au sein de l'ASBL et est acté dans le rapport du Conseil d'administration.

2. Comptage du nombre de voix de chaque groupe (indépendants et salariés).

3. Pour qu'une décision soit ratifiée, il faut :

a. Une majorité simple des voix dans chacun des deux groupes. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités ;

b. Le nombre de voix est ensuite converti afin d'obtenir un dénominateur commun aux deux groupes ;

c. Les voix obtenues au point b sont additionnés et il faut impérativement la majorité des deux tiers pour ratifier la décision.

Titre VI : Les cotisations

Article 17 : Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. Cette cotisation est de 250 euros par membre effectifs à la constitution de l'ASBL et ne pourra excéder 1.000 euros par an.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre effectif, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire et/ou courrier électronique. Si dans le trimestre de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre effectif n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre effectif par lettre ordinaire et/ou courrier électronique. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Titre VII : Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 18 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et des membres adhérents. Elle est présidée par le président du conseil d'administration et en présence du vice-président du conseil d'administration.

Article 19 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Article 20 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire et confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, cette demande est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins cinq jours avant la réunion, par le président.

Article 21 : Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 22 : Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal (conformément au titre V. Mode de décisions) à l'assemblée générale. Seul le membre effectif en règle de cotisation peut participer au vote.

Article 23 : L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent un quorum de présences.

Les résolutions sont prises aux deux tiers des voix des membres effectifs présents et représentés (conformément au titre V : Mode de décisions), sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Article 24 : L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 25 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés (conformément au titre V. Mode de décisions). Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 26 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 27 : Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière.

Titre VIII : Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 28 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit de modifier les statuts, de fixer annuellement la cotisation, d'exclure un membre, de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en finalité sociale, de nommer et de révoquer les administrateurs, de nommer et révoquer les commissaires et de fixer leur rémunération lorsque celle-ci est prévue, d'approuver annuellement les comptes et budgets, d'octroyer la décharge aux administrateurs.

Article 29 : L'assemblée générale peut nommer un administrateur général

Titre IX : La composition du conseil d'administration

Article 30 : L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de représentants des personnes morales (membres effectifs) qui doivent être des praticiens de l'art infirmier. Il est composé de minimum 6 administrateurs, dont

- 2 administrateurs représentant exclusivement les infirmiers indépendants ;
- 2 administrateurs représentant exclusivement les infirmiers salariés ;
- 2 administrateurs représentant aussi bien les infirmiers indépendants que les infirmiers salariés.

Le premier Conseil d'Administration est composé parmi des représentants de membres fondateurs.

Les membres du conseil d'administration, sont choisis parmi les membres effectifs après un appel à candidatures. Ils sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés (conformément au titre V. Mode de décisions) et par vote secret.

Le mandat d'administrateur est de quatre ans. Il se termine à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Article 31 : Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 32 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 33 : Tout membre effectif faisant partie du conseil d'administration peut se retirer de celui-ci en adressant sa démission au président du conseil d'administration.

Titre X : Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 34 : Le conseil désigne en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer le conseil d'administration. Il préside le conseil d'administration en présence du vice-président. En cas d'absence d'un membre du bureau, le Conseil d'Administration peut avoir lieu, mais ne peut valablement délibérer.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Le secrétaire tient le registre des membres, y inscrit les modifications et veille à déposer la mise à jour au greffe du tribunal de commerce dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts. Il procède aux autres dépôts obligatoires au greffe du tribunal de commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la BNB.

Article 35 : Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 36 : Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 37 : Les décisions du conseil sont prises aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés (conformément au titre V. Mode de décisions). Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le conseil prenne une décision. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 38 : Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou le secrétaire. Il se réunit au moins une fois par trimestre. Le conseil se réunit également chaque fois que la demande d'au moins deux administrateurs est formulée.

La convocation au conseil d'administration se fait par lettre ordinaire et confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins quatorze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour. Toute proposition d'ajout par un administrateur pour être portée à l'ordre du jour, doit être envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins cinq jours avant la réunion, par le président.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par courrier électronique, par visio-conférence ou par téléconférence. Le processus décisionnel à l'article 17 ne pouvant être appliqué, seul un accord unanime pourra valider la décision.

Titre XI : Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration

Article 39 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Article 40 : Le conseil d'administration nomme les membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre XII : L'action en justice

Article 41 : Les actions judiciaires, en demandant, sont décidées par le Conseil d'Administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 44 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le Conseil d'Administration.

Titre XIII : La gestion journalière

Article 42 : Le conseil délègue la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s) ou membre(s) du personnel. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration.

Titre XIV : La représentation

Article 43 : Le conseil d'administration qui a le pouvoir de représenter l'ASBL délègue ce pouvoir à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s) ou membre(s) du personnel de l'association. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

• Réservé
• au
• Moniteur
• belge

Volet B - Suite

Article 44 : L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Titre XV : Le règlement d'ordre intérieur

Article 45 : Un règlement d'ordre intérieur doit être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant aux deux tiers des voix des membres présents conformément au titre V. Mode de décisions. Le conseil d'administration au terme de sa première année d'activité présentera le règlement d'ordre intérieur pour approbation à l'assemblée générale.

Titre XVI : Dispositions diverses

Article 46 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 47 : Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice auxquels ils se rapportent. L'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs commissaire(s), membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son (leur) mandat.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément aux dispositions de l'article 17, §6, de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 48 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à l'actif net de l'avoir social de l'association. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ou un organisme similaire poursuivant le même but.

Article 49 : Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait ce 21 octobre 2013, en double exemplaire.

L'Assemblée de ce 21 octobre 2013 qui s'est tenue à Bouge a également désigné en tant qu'Administrateurs les personnes suivantes:

- DECUYPER Claude, né à Marcinelle, le 04.10.58 - infirmier, NN 581004-093-08, Rue de Sartia, 131 à 5070 Sart-Eustache;
- CHEVALIER Carine, née à Tournai, le 09.12.58 - infirmière, NN 581209-100-59, Quai Andrei Sakharov, 37 à 7500 Tournai;
- COLLIN Jean-Marie, né à Etterbeek, le 15.06.67 - infirmier, NN 670615-005-24, Avenue Zénobe Gramme, 87 à 1030 Bruxelles;
- DE WILDE Aurore, née à Charleroi, le 23.08.61 - infirmière, NN 610823-162-97, Rue de Leernes, 71 à 6140 Fontaine l'Évêque;
- MERCENIER Claude, née à Bruxelles, le 02.02.61 - infirmière, NN 610202-120-48, Rue des Haies, 14 à 5190 Moustier;
- PETERS Edgard, né à Verviers le 20.08.67 - infirmier, NN 670820-141-43, Rue de Filipesti, 9 à 4630 Soumagne;
- PIETTE Nicolas, né à Rocourt, le 25.10.73 - infirmier, NN 731025-165-09, Rue de l'Espoir, 64 à 4030 Grivegnée.

Edgard Peters
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/03/2014 - Annexes du Moniteur belge